**DEPARTEMENT : COTES D'ARMOR**
**ARRONDISSEMENT : GUINGAMP**
**CANTON : PLOUHA**

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212200638-20260605-2026_06_01-DE

**COMMUNE DE GOMMENEC'H**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DU 5 JUIN 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à douze heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du Code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Gommenec'h.

Nombre de présents : 11
Suffrages exprimés : 14

Date de convocation : 26/05/2026

**Etaient présents :** AUDOIRE S., BOIZARD S., FALEZAN A., GOBIN A., HERVIOU A., LANCIEN E., LE BARS A., LE GUILLOU H., LE ROY G., SALAUN S., VINCENT E.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**
LE GONIDEC C. donne pouvoir à HERVIOU A.
NICOLAS L. donne pouvoir à FALEZAN A.
LE VOGUER D. donne pouvoir à VINCENT E.

**Absente excusée :**
OUTIN V.

Date de l'affichage : 05/06/2026

Monsieur Alain HERVIOU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Anaïs LE BARS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**N° 1**

**ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026 : ELECTIONS DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS**

**1. Mise en place du bureau électoral**

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Gilles LE ROY, Mme Annie GOBIN, M. Emmanuel VINCENT LE VOGUER et Mme Anaïs LE BARS.

**2. Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.
Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.
Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212200638-20260605-2026_06_01-DE

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).
Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).
Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : TROIS délégué(s) et TROIS suppléants.
Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou délégués suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin non contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).** Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.
Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

## 4. Élection des délégués

### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 00
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 00
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau ..... 00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 14
f. Majorité absolue ..... 08

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Alain HERVIOU | 14 | Quatorze |
| Christelle LE GONIDEC | 14 | Quatorze |
| Erwan LANCIEN | 14 | Quatorze |

### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués

**M. Alain HERVIOU né le 10 février 1961 à PAIMPOL**
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.
**Mme Christelle LE GONIDEC né(e) le 18 avril 1972 à PARIS 12ème**
A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.
**M. Erwan LANCIEN né(e) le 16 septembre 1974 à SAINT-CYR-L'ECOLE**
A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212200638-20260605-2026_06_01-DE

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

## 5. Élection des suppléants

### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 00
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 00
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau ..... 00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 14
f. Majorité absolue ..... 08

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Gilles LE ROY | 14 | Quatorze |
| FALEZAN Annie | 14 | Quatorze |
| BOIZARD Stéphane | 14 | Quatorze |

### 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

**M. Gilles LE ROY né le 6 janvier 1958 1981 à PABU**
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

**Mme Annie FALEZAN née le 19 février 1959 à GUINGAMP**
a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

**M. Stéphane BOIZARD né le 19 octobre 1965 à GOMMENEC'H**
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

MAIRIE DE GOMMENEC'H (Côtes-d'Armor)

Certifié conforme,
Le Maire,
Alain HERVIOU

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212200638-20260605-2026_06_01-DE